

ANNEXE 4
(Article 4)

Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7)

Article	Prestation	Tarifs
1.2, al. 1	Prise en charge d'un usager majeur par une ressource de type familial	Contribution mensuelle maximale de 1 029 \$
5, al. 2	Prise en charge de certains usagers majeurs par une ressource intermédiaire	Contribution quotidienne maximale de 45,81 \$

ANNEXE 5
(Article 5)

Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1)

Article	Prestation	Tarifs
360, al. 1	Séjour dans une chambre privée dans un centre hospitalier pour un adulte résident du Québec	69,33 \$
	Séjour dans une chambre semi-privée dans un centre hospitalier pour un résident du Québec :	57,92 \$
	Séjour dans une chambre autre que privée et semi-privée	43,15 \$

78536

Gouvernement du Québec

Décret 1721-2022, 9 novembre 2022

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro 2022-312-08-2416 du 11 mai 2022, le conseil d'administration de la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2022 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro 2022-316-8-2436 du 19 octobre 2022, le conseil d'administration de la Régie a recommandé à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de soumettre au gouvernement pour approbation sans modification et publication à la *Gazette officielle du Québec*, le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175 et 178)

1. L'article 6 du Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1213-2019 du 11 décembre 2019, est modifié à nouveau par le remplacement, au dernier alinéa de la note B-2.1.3.6 de l'appendice 1, de «2 décembre 2022» par «2 décembre 2024».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «sept ans» par «neuf ans».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78549